PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 4 décembre et ajournée au 18 décembre 2017 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4e Avenue, à 18 h 30, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Lasalle :

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Claude Laporte

Sont également présents, Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier, Joanie Lagarde, comptable municipale et Justine Jetté-Desrosiers, directrice de l'urbanisme et de la gestion des bâtiments.de la Municipalité de Crabtree.

2017-1812-517 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2017-1812-518 **ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes des lot 3 et lot 4 du 14 décembre 2017, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits, pour la somme de 82 732,92 $ et payés tel qu'autorisés par le règlement 2016-291 du règlement de délégation de pouvoir de dépenser.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois du lot 2 du 14 décembre 2017, d'une somme de 68 437,18 $ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2017-1812-519 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT 2016-291**

Monsieur Claude Laporte donne Avis de motion qu'à la séance ordinaire du 8 janvier 2018 à 19 h, il sera présenté un règlement modifiant l'annexe A du règlement 2016-291 de délégation du pouvoir de dépenser.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

2017-1812-520 **DÉNONCIATION D'INTÉRÊT**

Les conseillères Audrey Desrochers et Sylvie Frigon dénoncent leur intérêt dans la question de la nomination de nouveaux membres au comité FDT/Ruralité. Étant absentes lors de l'adoption de la résolution 2017-0412-490 du 4 décembre 2017, elles confirment ne pas avoir pris part aux discussions et ne pas avoir participé au vote qui en a résulté.

2017-1812-521 **OFFRES D'ACHAT – LOTS 6 026 054 ET 6 026 055**

ATTENDU QUE monsieur Yanick Ducharme a déposé des offres d'achat pour les lots 6 026 054 et 6 026 053 aux montants de 73 843,61 $ et 67 356,72 $ respectivement accompagnés de dépôts par chèques de 7 384,36 $ et 6 735,67 $;

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree est prête à disposer de ces terrains en faveur de monsieur Yanick Ducharme le prix de 73 843,61 $ et de 67 356,72 $ incluant les taxes, le tout selon les conditions déterminées par la résolution 2017-3010.428 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et résolu à la majorité des conseillers :

QUE la Municipalité de Crabtree accepte les offres d'achat et consente à vendre à monsieur Yanick Ducharme le lot 6 026 054, contenant en superficie 20 718 pi^2, pour le prix de 73 843,61 $, TPS ET TVQ incluses, et le lot 6 026 055, contenant en superficie 18 898 pi^2, pour le prix de 67 356,72 $, TPS ET TVQ incluses, selon les conditions du contrat à être préparé par Me Jacques Raymond ;

QUE notre maire, Mario Lasalle, ou en son absence, notre maire suppléant, et notre Directeur général, Pierre RONDEAU, ou en son absence, le Directeur général adjoint, soient autorisés à signer ledit acte de vente devant Me Jacques Raymond, Notaire.

ADOPTÉ

2017-1812-522 **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2017-3010-428**

ATTENDU QUE le conseil a oublié d'inclure dans la résolution des conditions de vente la clause pour les servitudes des services d'utilité publique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE la résolution 2017-3010-428 soit modifiée de façon à ce que les clauses suivantes soient ajoutées aux offres d'achat ;

DÉCLARATION DU VENDEUR

Le vendeur déclare qu'il peut y avoir présence de roc ou de galets dans les terrains.

Le terrain peut avoir fait l'objet de remplissage et de remblais de façon à mettre le terrain au niveau, dans les années 1970. Lors des remblais, il est possible que les remblais aient été faits par-dessus la végétation qui était là à cette époque. L'acheteur devra faire son affaire personnelle de la présence de ces remblais et notamment faire le nécessaire au moment de la construction pour s'assurer de la capacité portante de ces remblais et du terrain à la complète exonération du vendeur.

RESTRICTION D'USAGE:

L'acquéreur s'engage:

a-) A n'obliger en aucune façon le vendeur à la confection d'une clôture ou toute autre espèce de séparation dans les lignes séparant ledit immeuble des autres immeubles restant la propriété du vendeur.

b-) A n'instituer aucune procédure de bornage contre le vendeur à l'égard de tout immeuble restant sa propriété et contigu audit immeuble.

Dès que le vendeur ne sera plus propriétaire d'immeubles contigus à l'immeuble faisant l'objet des présentes, les dispositions a-) et b-) ci-dessus ne trouveront plus d'application.

c) Engagement spécial

L'acquéreur et tout propriétaire subséquent de l'immeuble s'engagent à consentir, lorsque requis par le vendeur, toute servitude d'utilité publique notamment d'électricité, téléphone, câblodistribution en faveur des autorités compétentes notamment en faveur de la Municipalité de Crabtree telle que ci-après mentionnée au chapitre " Mandat pour établissement de servitudes d'utilité publique ".

MANDAT POUR SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'acquéreur nomme le vendeur, son mandataire spécial, en le subrogeant et le substituant dans tous ses droits relatifs à la négociation, exécution, signature et création de toutes servitudes d'utilité publique avec les autorités compétentes, notamment en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada sur une ou des parties situées le long des lignes arrières et/ou latérales de l'immeuble ci-dessus décrit et vendu pour des lisières de deux mètres de largeur au maximum, et l'acquéreur promet ratifier, si demande lui en est faite, comme il ratifie, par les présentes, tous les actes à être posés par son mandataire dans l'exécution du présent mandat.

De plus, l'acquéreur s'engage, advenant le transfert éventuel de la propriété, avant que le réseau ne soit fini d'installer et avant que les servitudes requises ne soient signées, à stipuler dans la convention le liant avec l'acquéreur éventuel les engagements de la présente clause qui trouveraient toujours application en faveur du vendeur notamment le mandat pour servitudes d'utilité publique, le cas échéant.

ADOPTÉ

2017-1812-523 **ADHÉSION 2018 À LA CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION (CARA)**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler l'adhésion à la Corporation d'aménagement de la rivière L'Assomption pour 2018 et de rembourser la cotisation pour la somme de 200 $.

ADOPTÉ

2017-1812-524 **MILIEUX HUMIDES- FINANCEMENT DES NOUVELLES ACTIVITÉS**

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

ATTENDU la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n^{o} 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

ATTENDU QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

ATTENDU l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

ATTENDU qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

ATTENDU QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n^{o} 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

ATTENDU QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n^{o} 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ

2017-1812-525 **DÉCLARATION COMMUNE – FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES**

ATTENDU QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

ATTENDU QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

ATTENDU QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

ADOPTÉ

2017-1812-526 **AUTORISATION DE VENTE DE MATÉRIEL INUTILISÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité remplace certains équipements rendus non conformes pour les travaux municipaux ou lors de renouvellement de contrat d'équipement électronique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le directeur des services techniques à procéder à la vente de vieux moteurs de porte de garage de la caserne en passant par les sites internet *LesPAC* ou *KIJIJI* .

ADOPTÉ

2017-1812-527 **INDICE DE PRIX À LA CONSOMMATION POUR CALCUL DES SALAIRES 2018**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 2 décembre 2013, le règlement 2013-241 modifiant le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil adoptera, le 8 janvier 2018, le règlement 2017-312 modifiant le règlement 2014-245 régissant le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE l'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE les échelles salariales des fonctionnaires municipaux soient haussées de 2% ;

ADOPTÉ

2017-1812-528 **POLITIQUE SALARIALE 2017**

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document « POLITIQUE SALARIALE 2018 » ;

ATTENDU QUE ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois ;

ATTENDU QUE chaque fonctionnaire municipal a été rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à 2 % tel que défini par la résolution 2017-1812-527 ;

ATTENDU QUE la politique définit les pourcentages annuels de Régime de retraite pour 2018 et les bonis à verser en 2017, s'il y a lieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique salariale 2018 présentée par la Commission des ressources humaines.

ADOPTÉ

2017-1812-529 **RECONNAISSANCE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE COMME UNE PRIORITÉ**

ATTENDU QUE depuis 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés ;

ATTENDU QUE Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire[1] ;

ATTENDU QUE malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation[1] ;

ATTENDU QU'un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.) [2] ;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec[3] ;

ATTENDU QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous ; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens ;

ATTENDU QUE les *Journées de la persévérance scolaire* sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière ;

ATTENDU QUE la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs ;

ATTENDU QUE l'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et résolu à l'unanimité par les conseillers de reconnaître la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2018 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2018 » en réalisant les activités suivantes **:**

- Accueil d'étudiants en stage ;
- Offre d'activités de loisir parents-enfants ;
- Offre d'activités d'éveil à la lecture parents-enfants ;
- Offre d'activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes ;
- Publication de textes sur la persévérance scolaire dans vos outils de communication : site Web, bulletin municipal, etc. ;

- Promotion des JPS sur les panneaux électroniques de la municipalité, infolettre ou site Web ;
- Port du ruban de la persévérance scolaire ;
- Remise de cartes d'encouragement ou de certificats de superhéros de la persévérance scolaire ;
- Investissement dans la bibliothèque municipale ;
- Collaboration avec les écoles de votre milieu ;
- Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNES.

ADOPTÉ

2017-1812-530 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-042-04 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 99-042**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a effectué une demande a porté collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin d'ajouter des îlots déstructurés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté la demande a porté collective pour l'obtention d'îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité de Crabtree en ajoutant certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer la notion d'îlots déstructurés à l'intérieur de ces règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 22 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-042-04 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 99-042 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.5 qui suit est ajouté à la suite de l'article 4.4 du règlement de lotissement :

4.5. Morcellement d'une propriété situé en îlots déstructurés

Il est permis d'effectuer le morcellement d'Un terrain situé à l'Intérieur îlots déstructurés autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (décision 375721) à condition de respecter les dimensions minimales des lots établis à l'article 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 du présent règlement.

4.5.1 Conditions particulières de morcellement pour une propriété située en îlots déstructurés

Le morcellement pour la création d'un lot à usage résidentiel situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré autorisé par la Commission de la

protection du territoire agricole du Québec (décision 375721, un frontage de minimum 10 mètres le long du chemin public doit être rattaché à la propriété agricole lorsque celle-ci possède une profondeur minimale de 60 mètres et une superficie minimale de 4 hectares.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1812-531 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-39 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a effectué une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin d'ajouter des îlots déstructurés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté la demande a porté collective pour l'obtention d'îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité de Crabtree en ajoutant certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire intégrer la notion d'îlots déstructurés à l'intérieur de ces règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 22 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-39 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement de zonage 99-044 est abrogé et remplacé par le texte prévu à l'article 2.6.4.4 : normes générales ;

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.5 qui suit est ajouté à la suite de l'article 2.6.4.3 du règlement de zonage 99-044.

2.6.5 demande de permis en zone agricole

1. Tout permis de construction résidentielle (article 32 de la Loi) situé en zone agricole est prohibé à l'exception des conditions suivantes :

1.1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1 ; 40 et 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

1.2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31-101-103 ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité selon l'article 100.1 de la loi et reconnue par la commission.

1.3. Pour la construction ou la reconstruction résidentielle située à l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la commission de la protection du territoire agricole (autorisation 375721) et illustré sur la cartographie jointe en annexe 3 du présent règlement.

1.4. Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de la protection du territoire agricole avant la prise d'effet de la présente décision, soit le 16 juin 2017.

1.5. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission, à savoir :

1.5.1. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31 de la Loi.

1.5.2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

2. Les distances séparatrices relatives aux odeurs

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ANNEXES

Village
Saint-Pierre
Saint-Paul
20
05
07
03
04
02
08
09
10
11
12
13
14
21
18
17
16
15
19
01
Règlement 2017-305
Annexe 3 du règlement
de zonage 99-048
PLAN
îlots déstructurés
Légende
Îots déstructurés
Zone agricole
Périmètre d'urbanisation

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 01

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

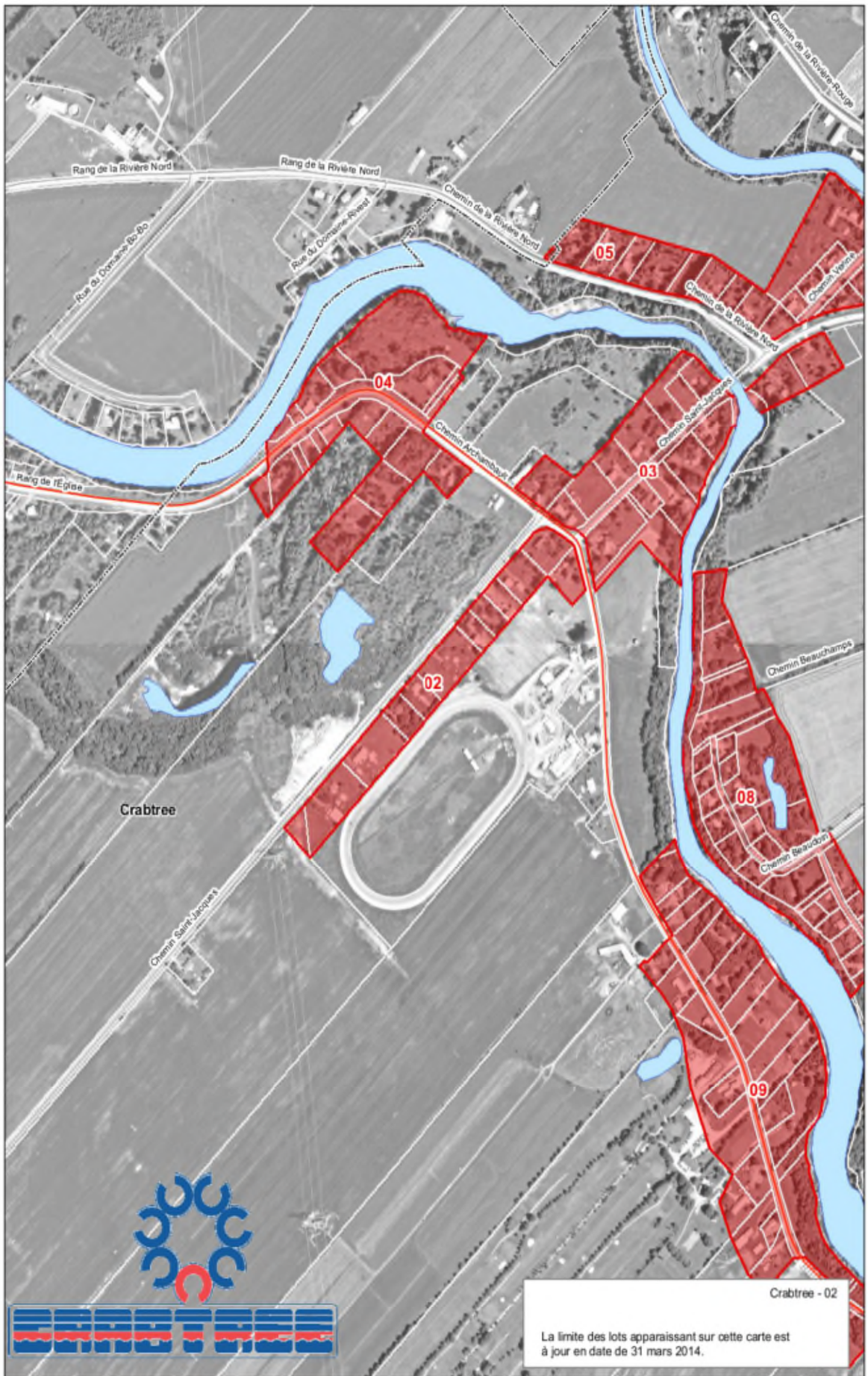
Rang de la Rivière Nord
Rang de la Rivière Nord
Chemin de la Rivière Nord
Chemin de la Rivière-Rouge
Rue du Domaine-Bo-Bo
Rue du Domaine-Rivest
05
Chemin de la Rivière Nord
Chemin Valero
04
Chemin Saint-Jacques
Chemin Archambault
03
Rang de l'Eglise
02
Chemin Beauchamps
08
Chemin Beaudoin
Crabtree
Chemin Saint-Jacques
09
Crabtree - 02
La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de 31 mars 2014.
Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)
Îlots déstructurés de la MRC de Joliette
Municipalité de Crabtree
Îlot 02
1:5 000
N
Commission de protection du territoire agricole Québec
Date: 2014-08-12

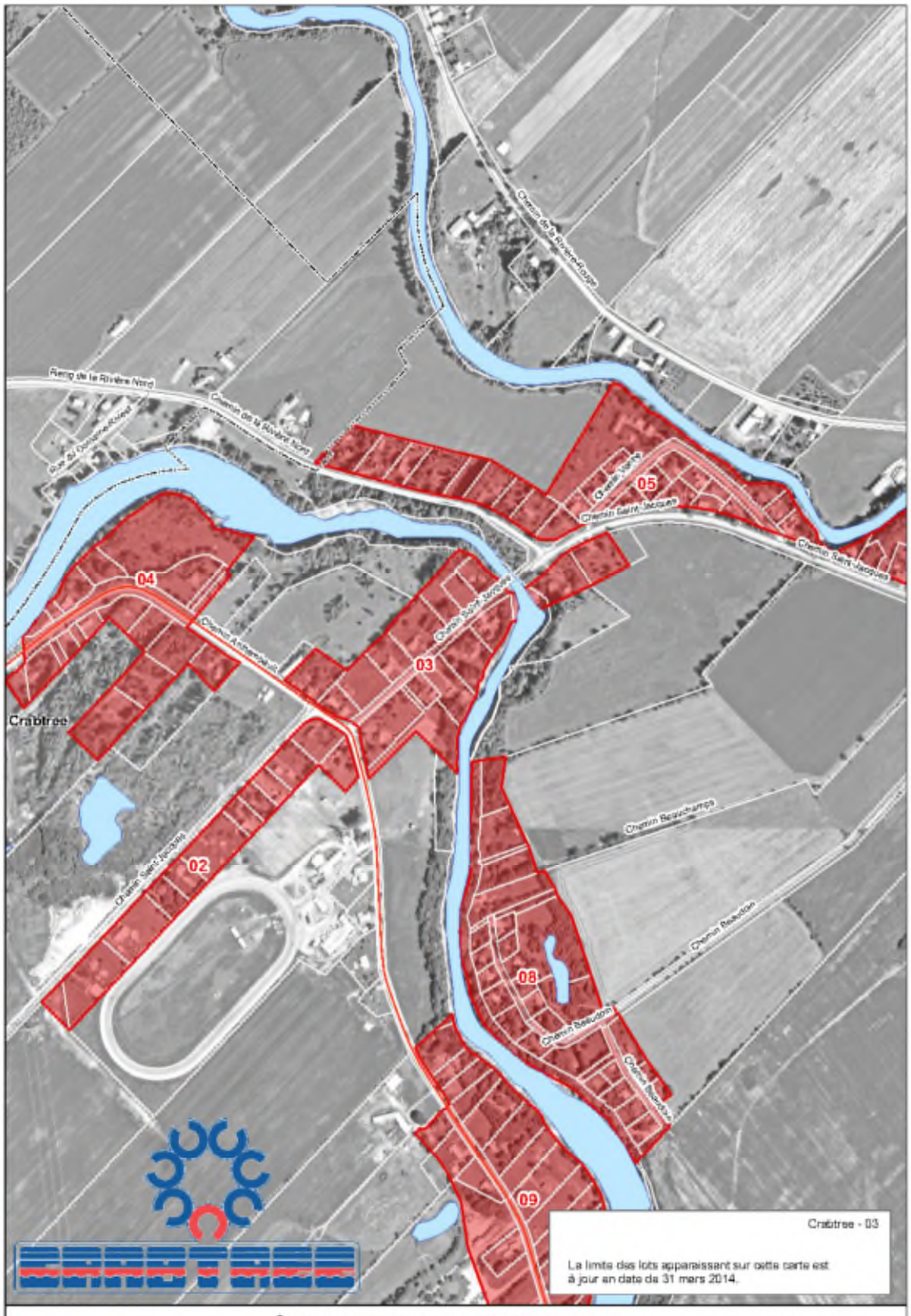
Rang de la Rivière Nord
Chemin de la Rivière-Nord
Rue du Domaine-Rivest
Chemin Saint-Jacques
Chemin Saint-Jacques
Chemin Saint-Jacques
Chemin Saint-Jacques
Chemin Audy
Chemin Saint-Jacques
Chemin Beauchamp
Chemin Beaudoin
Chemin Beaudoin
Chemin Beaudoin
Crabtree
02
03
04
05
08
09
Crabtree - 03
La limite des îlots apparaissant sur cette carte est à jour en date du 31 mars 2014.
Îlots déstructurés de la MRC de Joliette
Municipalité de Crabtree
Îlot 03
1:5 000
N
Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)
Commission de protection du territoire agricole Québec
Date: 2014-08-12

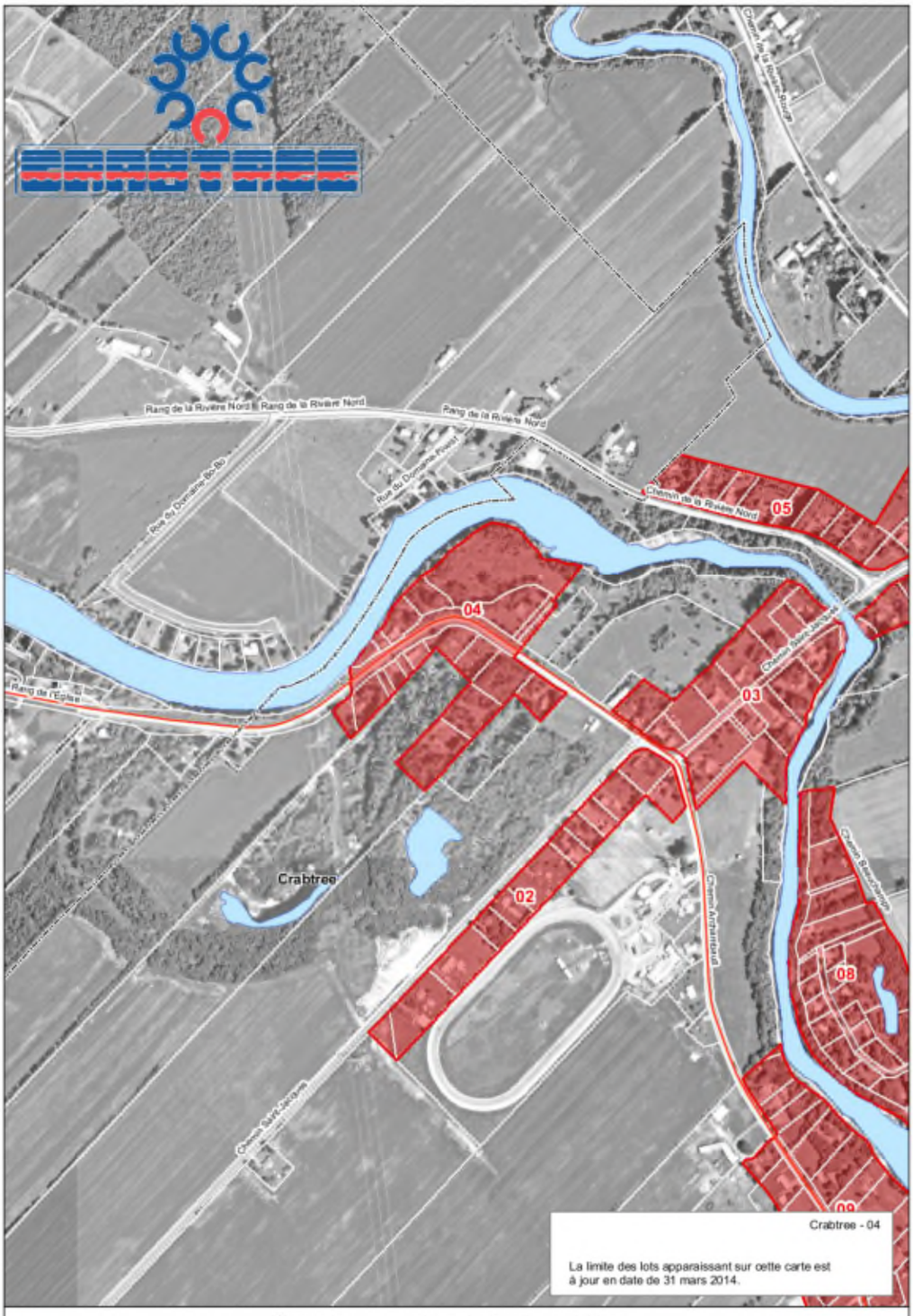

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 04

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

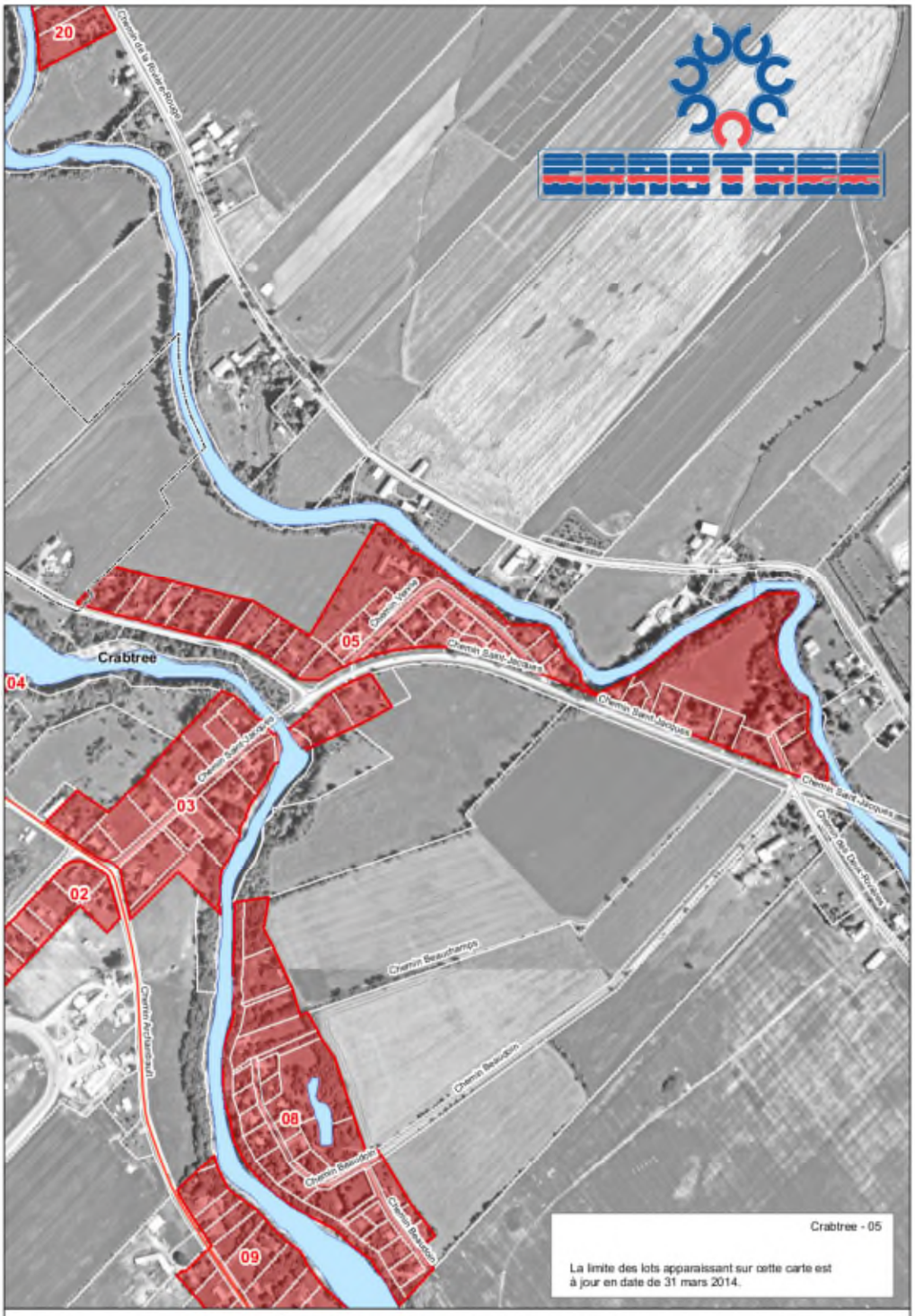

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree
Îlot 05

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

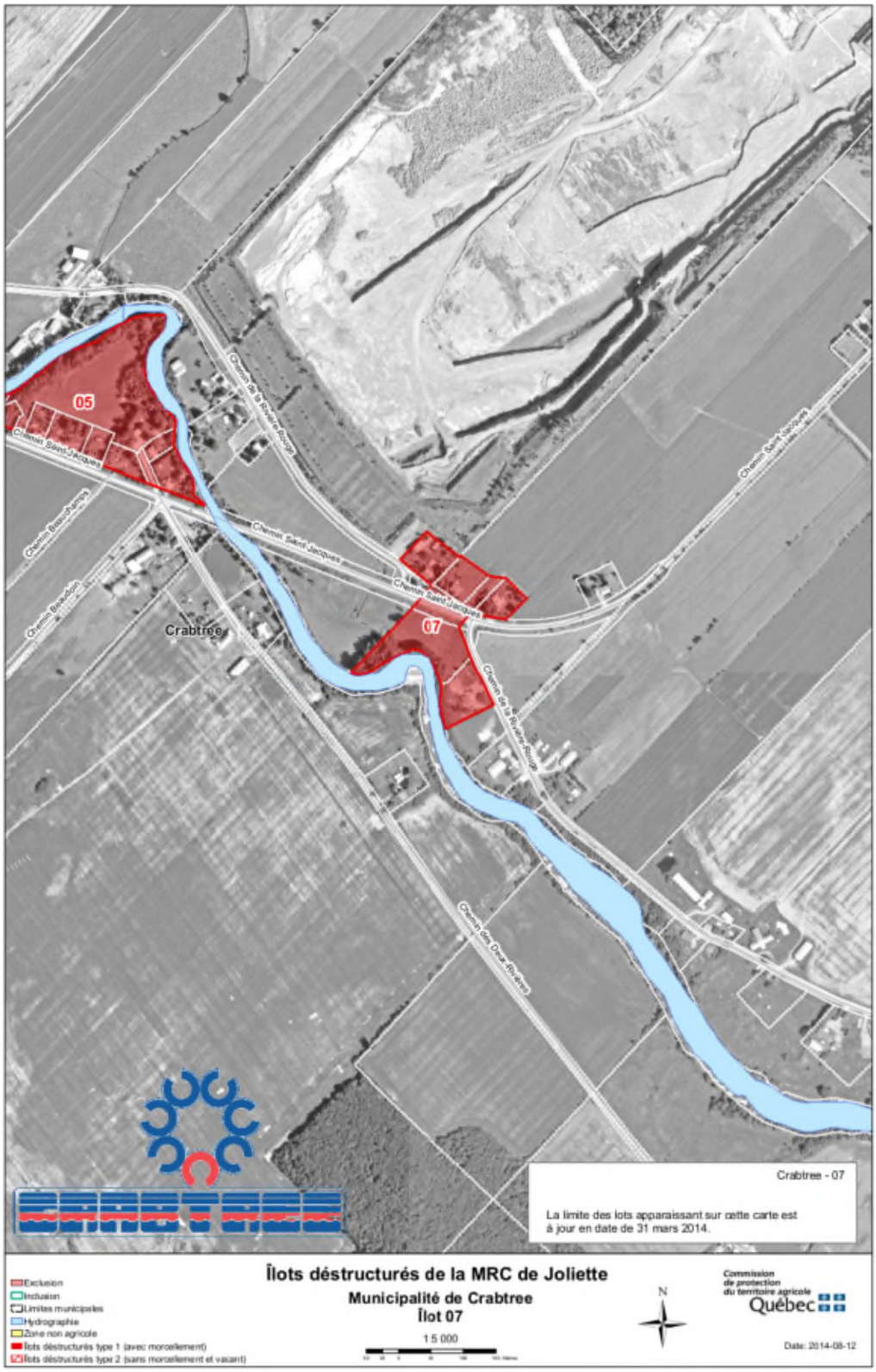

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 07

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

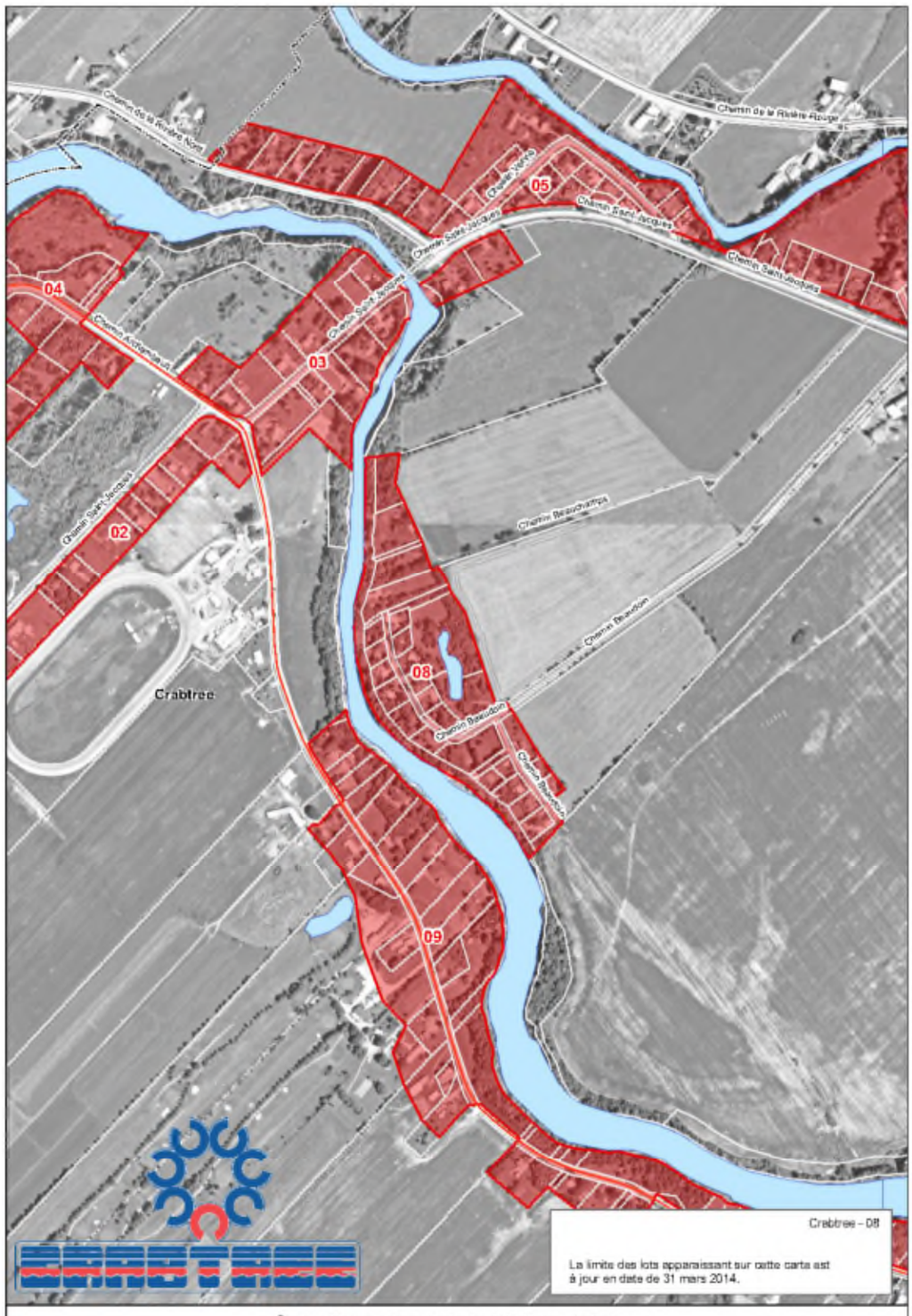

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 08

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-06-12

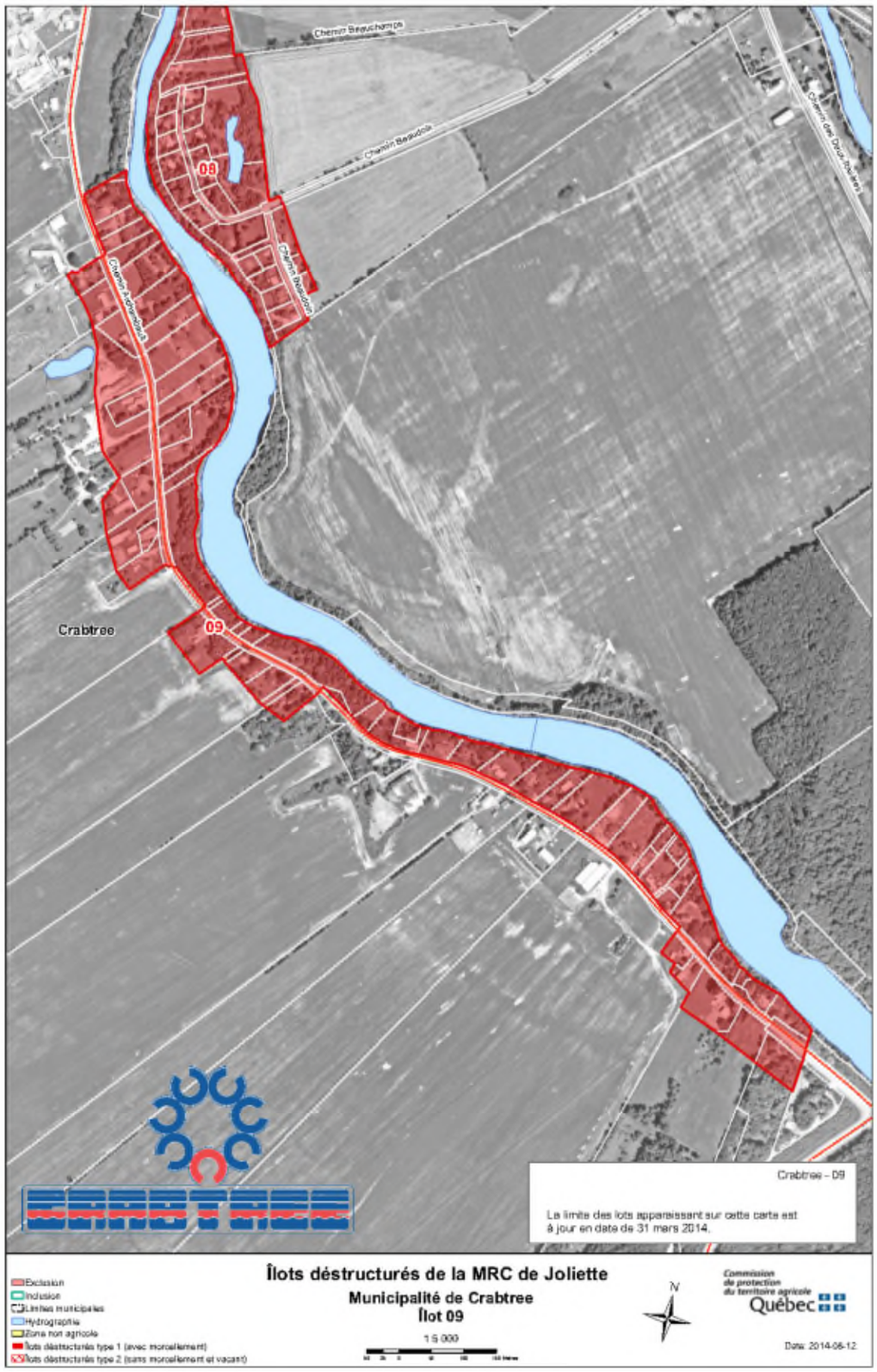
Chemin Beauchamp
Chemin Beaudoin
Chemin des Deux-Rivières
Chemin Archambault
Chemin Beaudoin
09
09
Crabtree
Crabtree - 09
La limite des îlots apparaissant sur cette carte est à jour en date de 31 mars 2014.
Îlots déstructurés de la MRC de Joliette
Municipalité de Crabtree
Îlot 09
1 S 000
N
Commission de protection du territoire agricole Québec
Date: 2014-06-12
Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

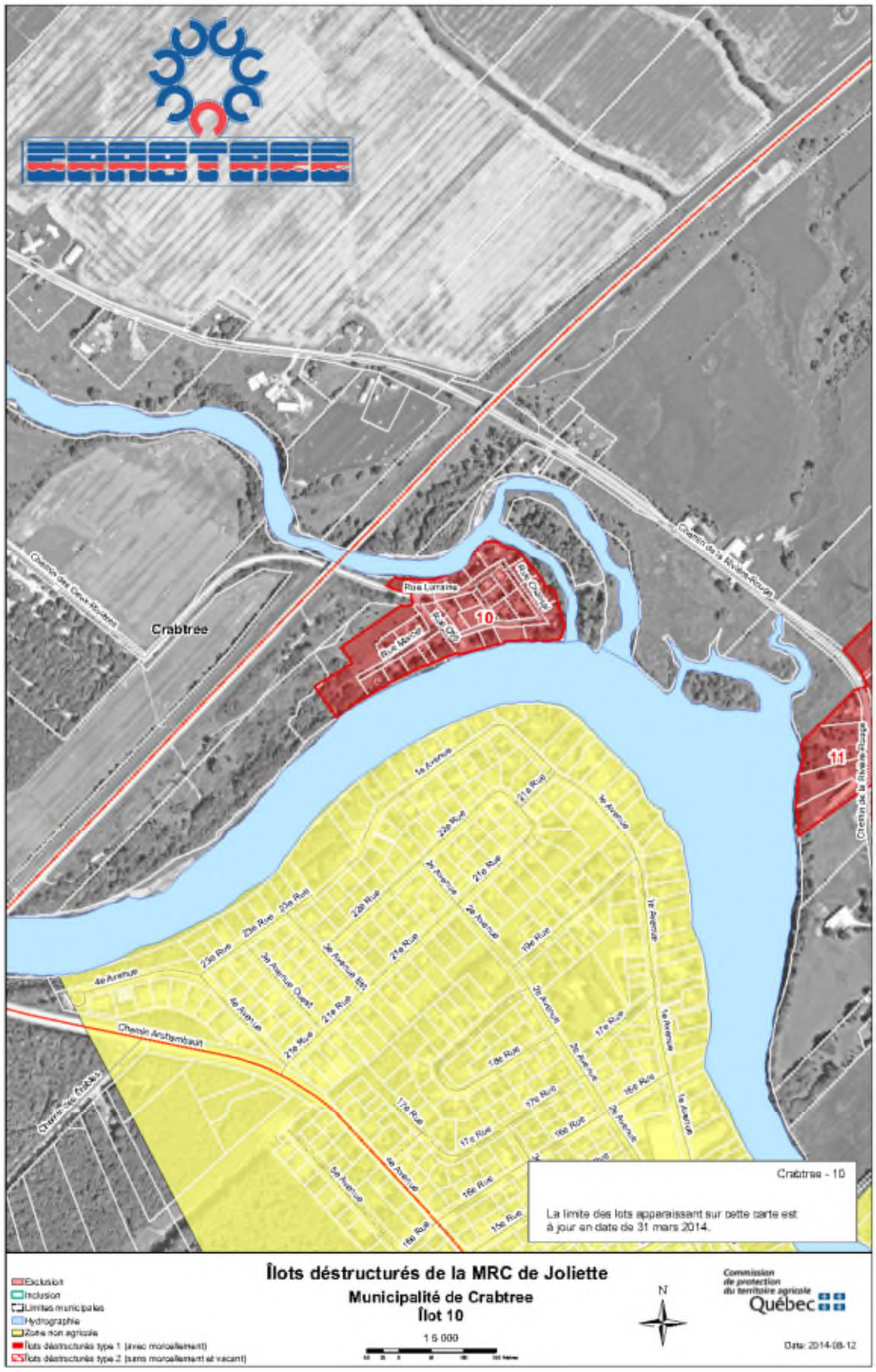

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree
Îlot 10

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

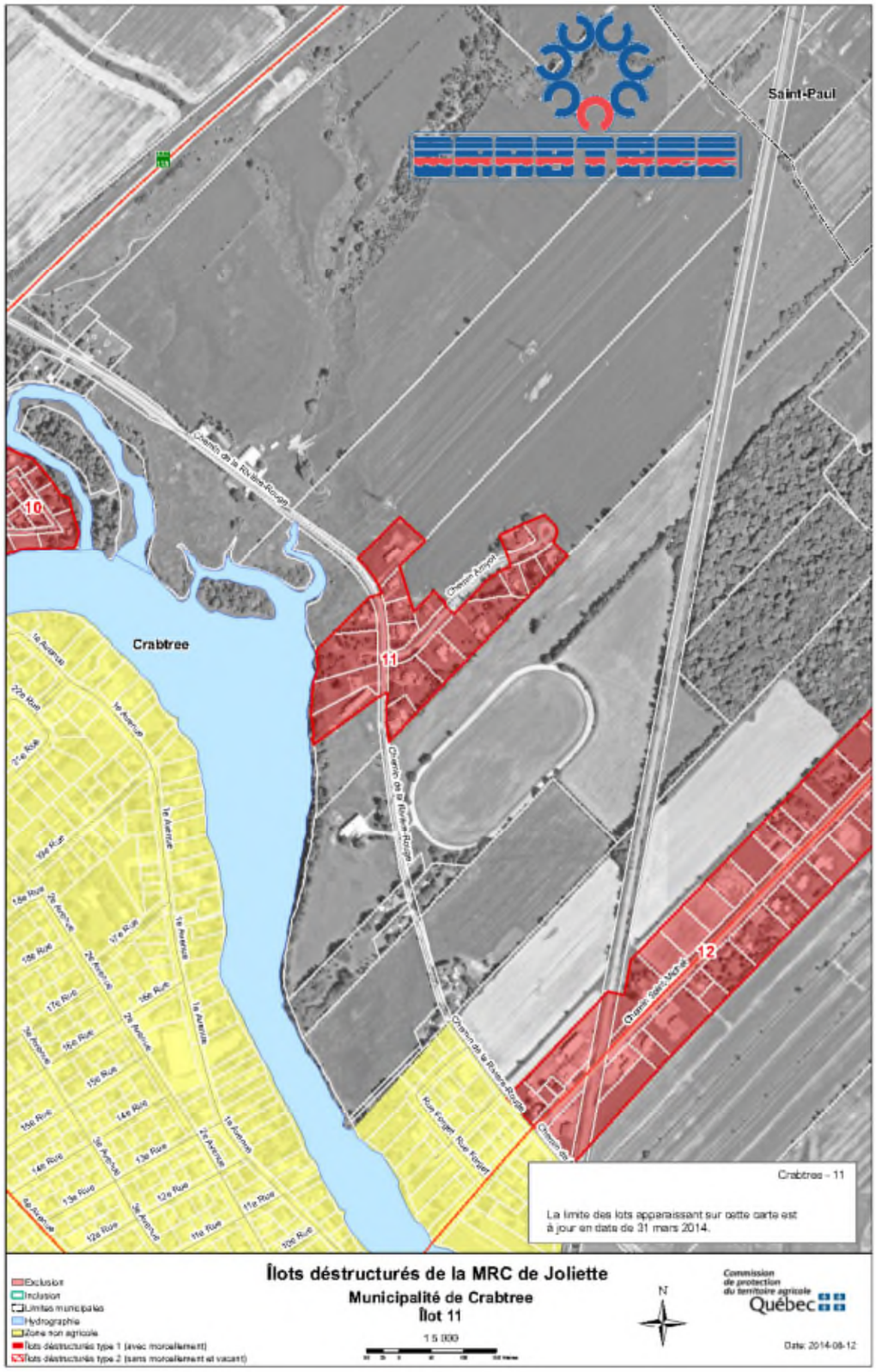

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 11

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-09-12

Saint-Paul
Chemin Ostiguy
Chemin Arnold
11
21
12
Chemin de la Rivière-Rouge
Crabtree
Chemin Saint-Michel
Rue Forget
1re Avenue
1re Rue
2e Avenue
5e Rue
3e Rue
Crabtree - 12
La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date du 31 mars 2014.
Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)
Îlots déstructurés de la MRC de Joliette
Municipalité de Crabtree
Îlot 12
1 5 000
N
Commission de protection du territoire agricole Québec
Date: 2014-08-12

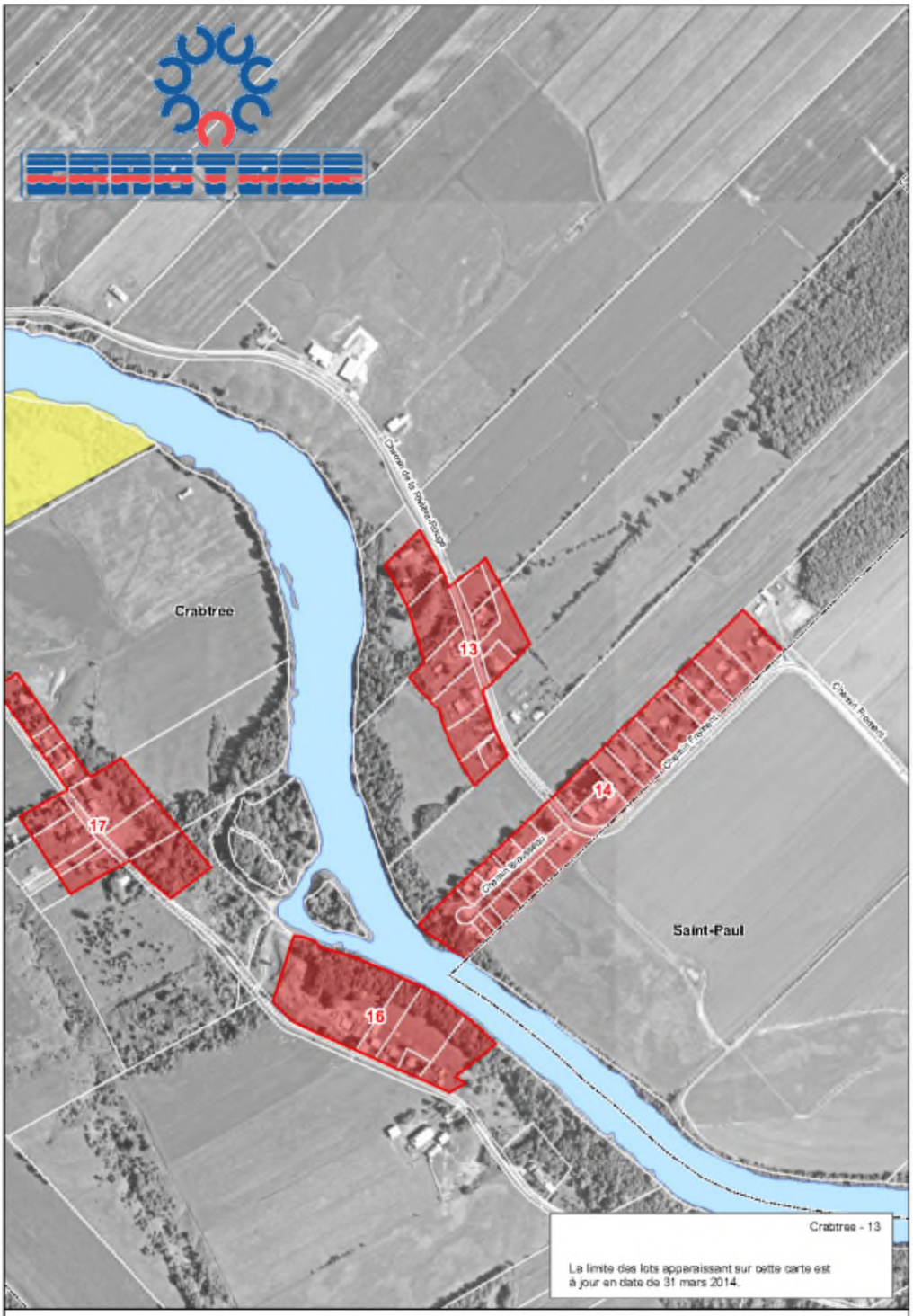

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 13

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

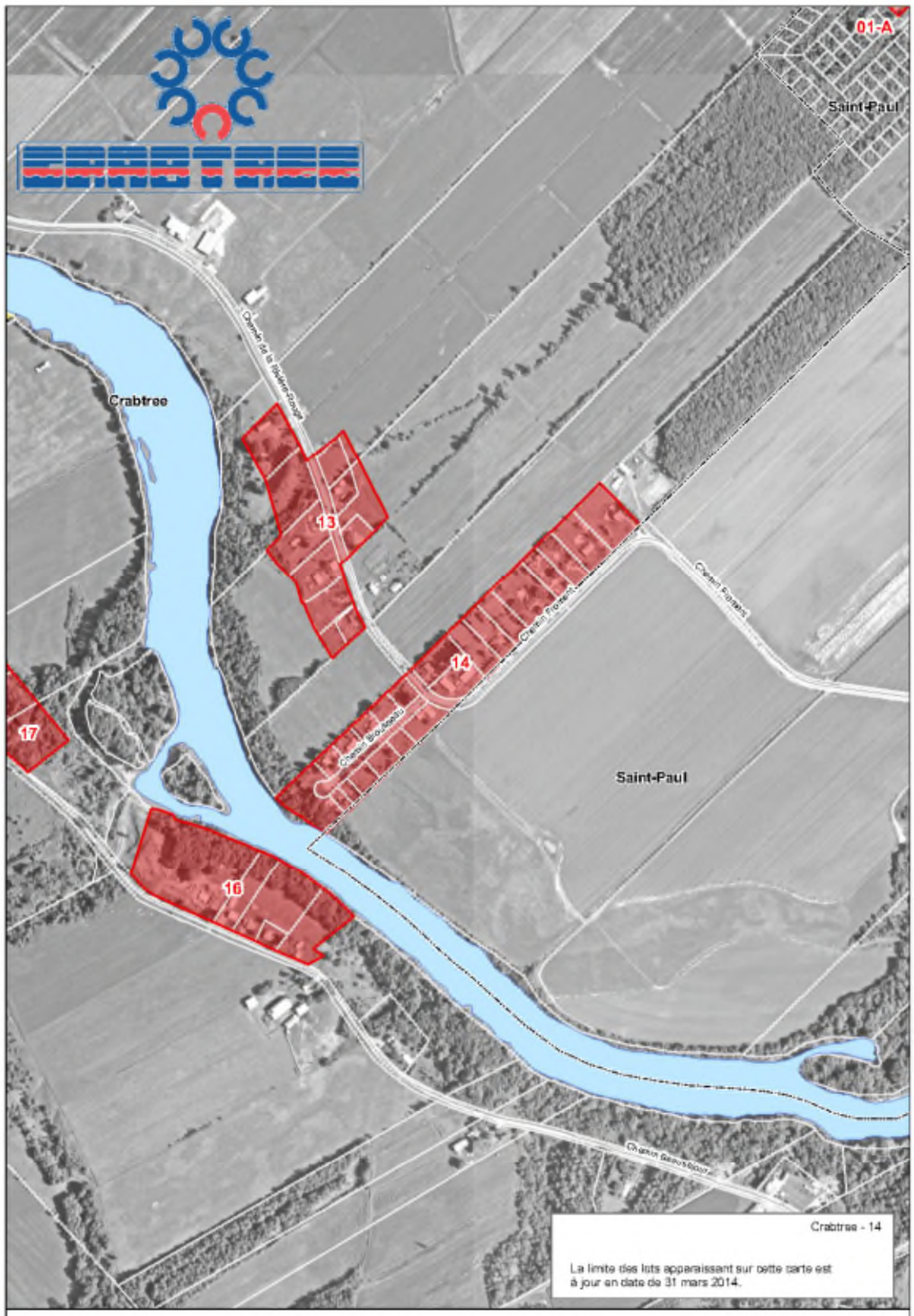

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 14

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

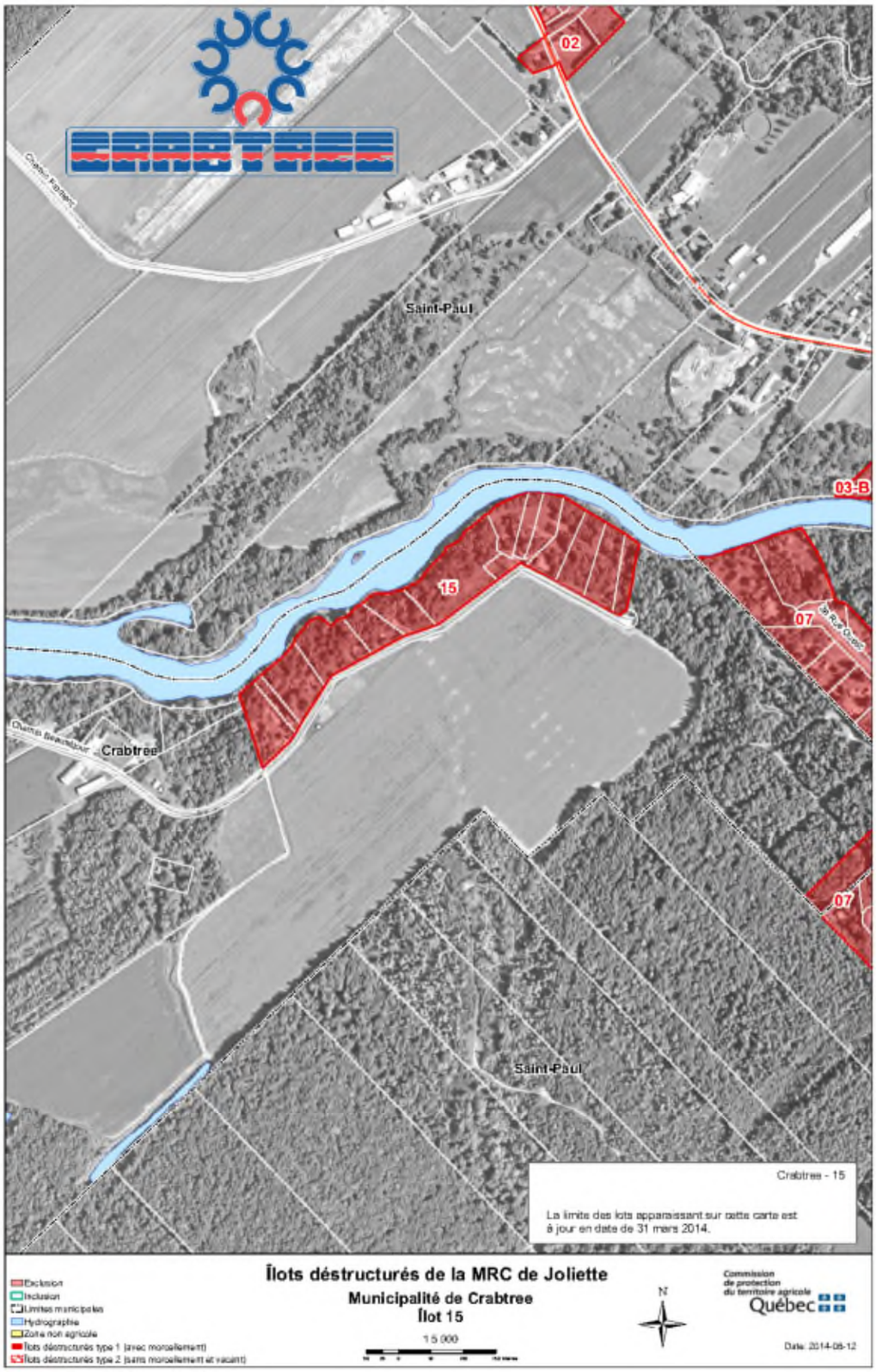
02
Saint-Paul
03-B
15
07
Crabtree
07
Saint-Paul
Crabtree - 15
La limite des îlots apparaissant sur cette carte est à jour en date de 31 mars 2014.
Îlots déstructurés de la MRC de Joliette
Municipalité de Crabtree
Îlot 15
1:5 000
N
Commission de protection du territoire agricole Québec
Date: 2014-08-12
Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

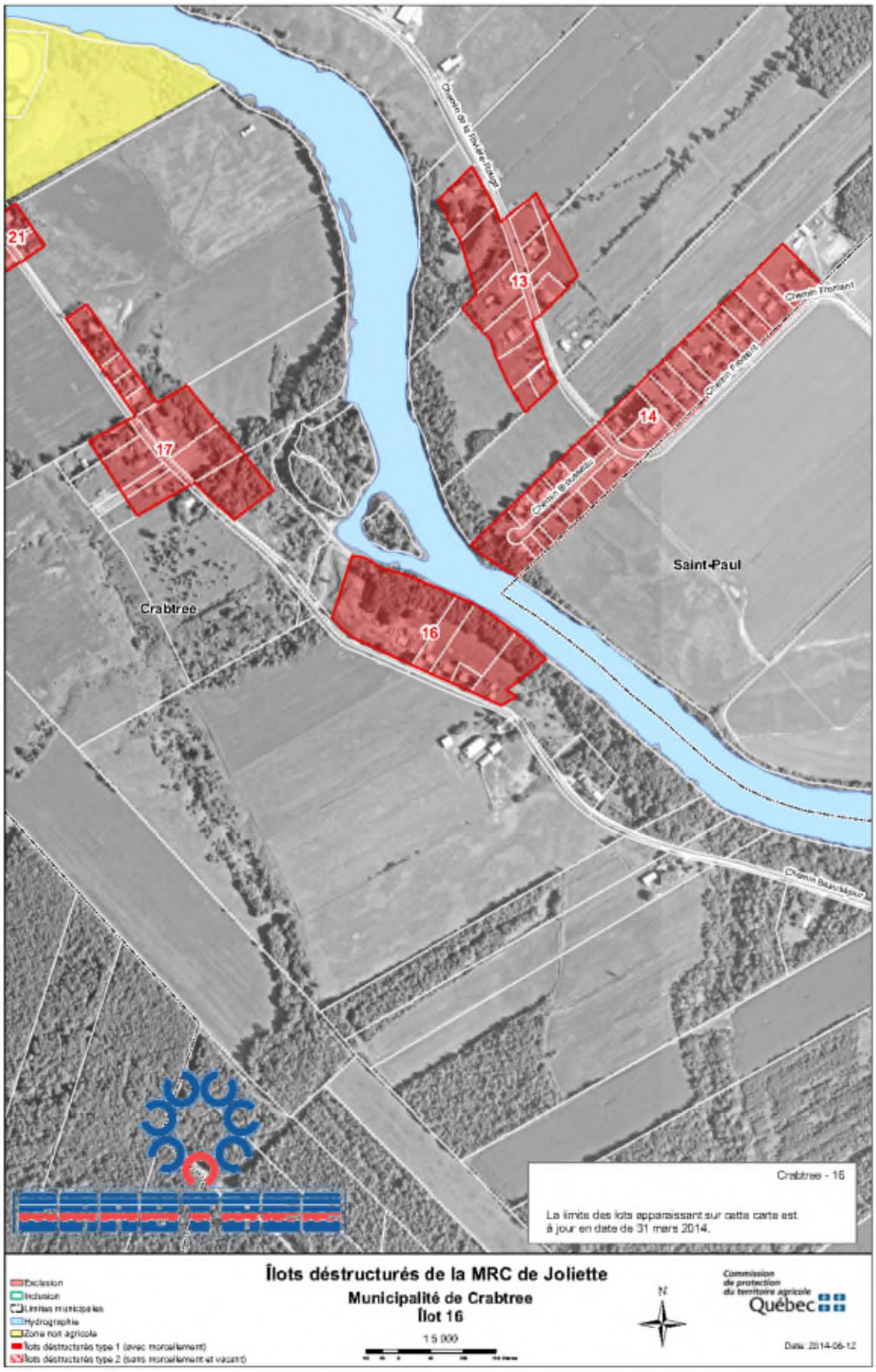

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 16

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-06-12

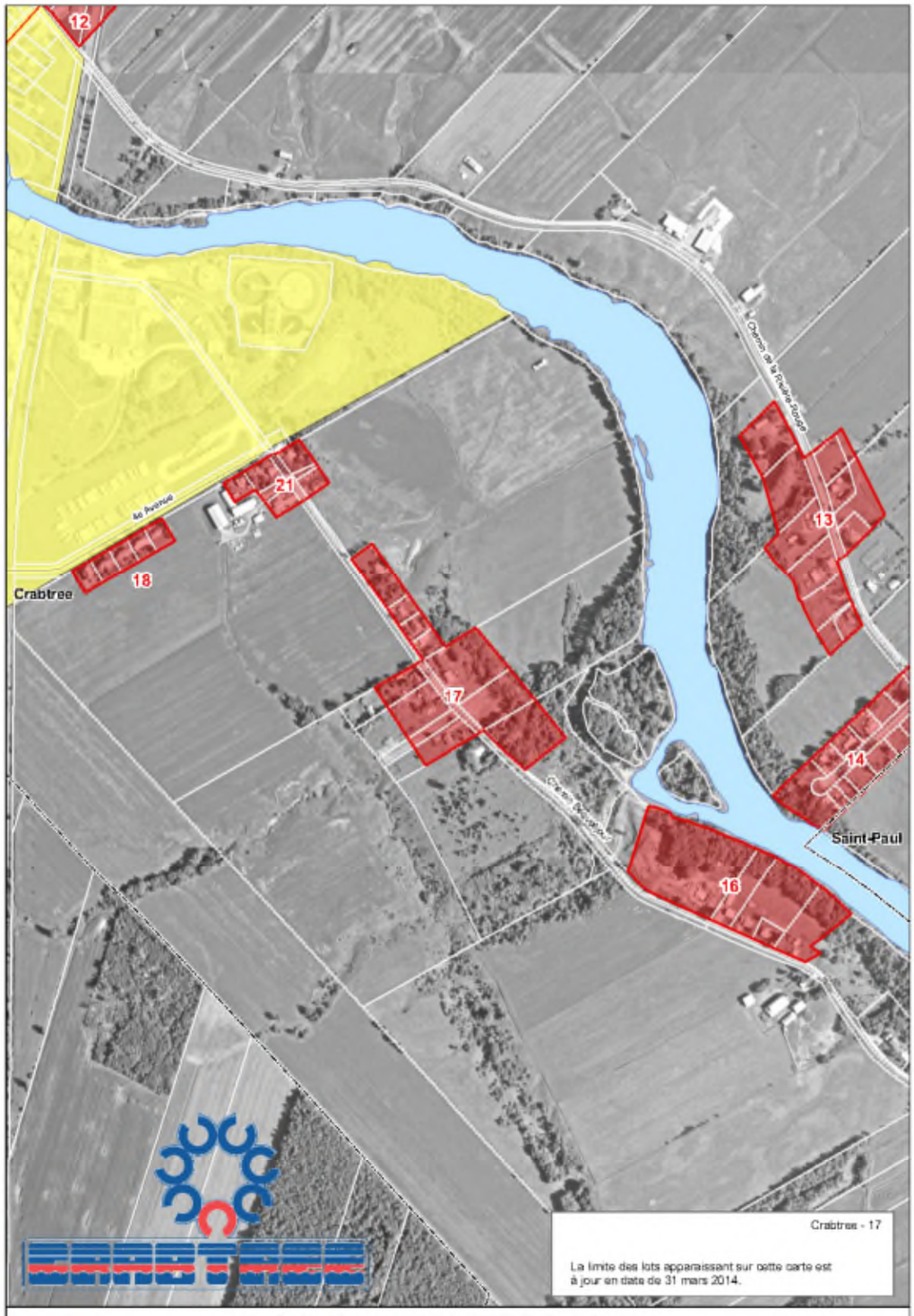

Crabtree - 17

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de 31 mars 2014.

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 17

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-09-12

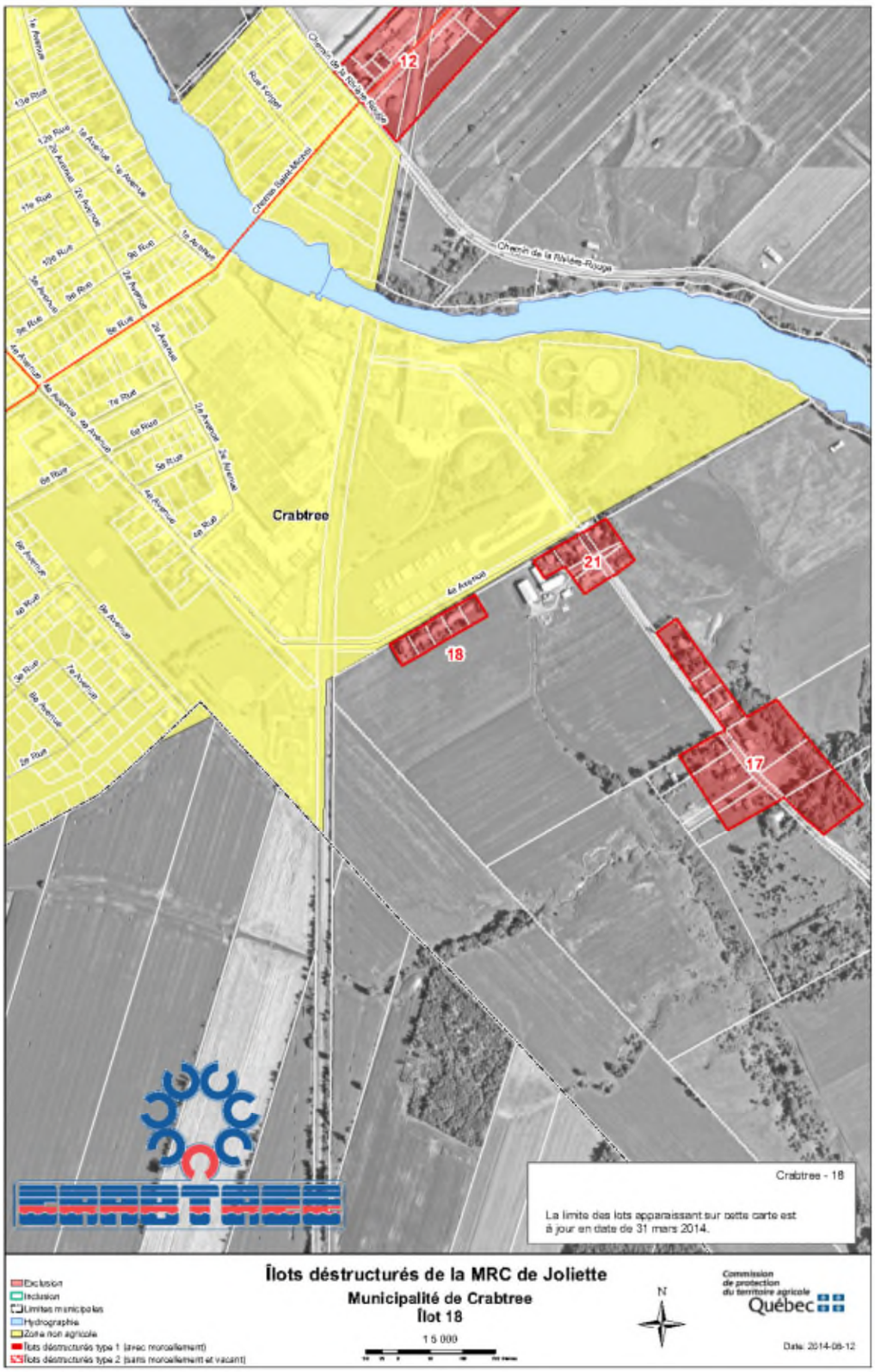
12
21
18
17
Crabtree
Chemin de la Rivière-Rouge
Chemin Saint-Michel
Rue Forget
Crabtree - 18
La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de 31 mars 2014.
Îlots déstructurés de la MRC de Joliette
Municipalité de Crabtree
Îlot 18
1 5 000
N
Commission de protection du territoire agricole Québec
Date: 2014-09-12
Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree
Îlot 19

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree
Îlot 20

1:5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

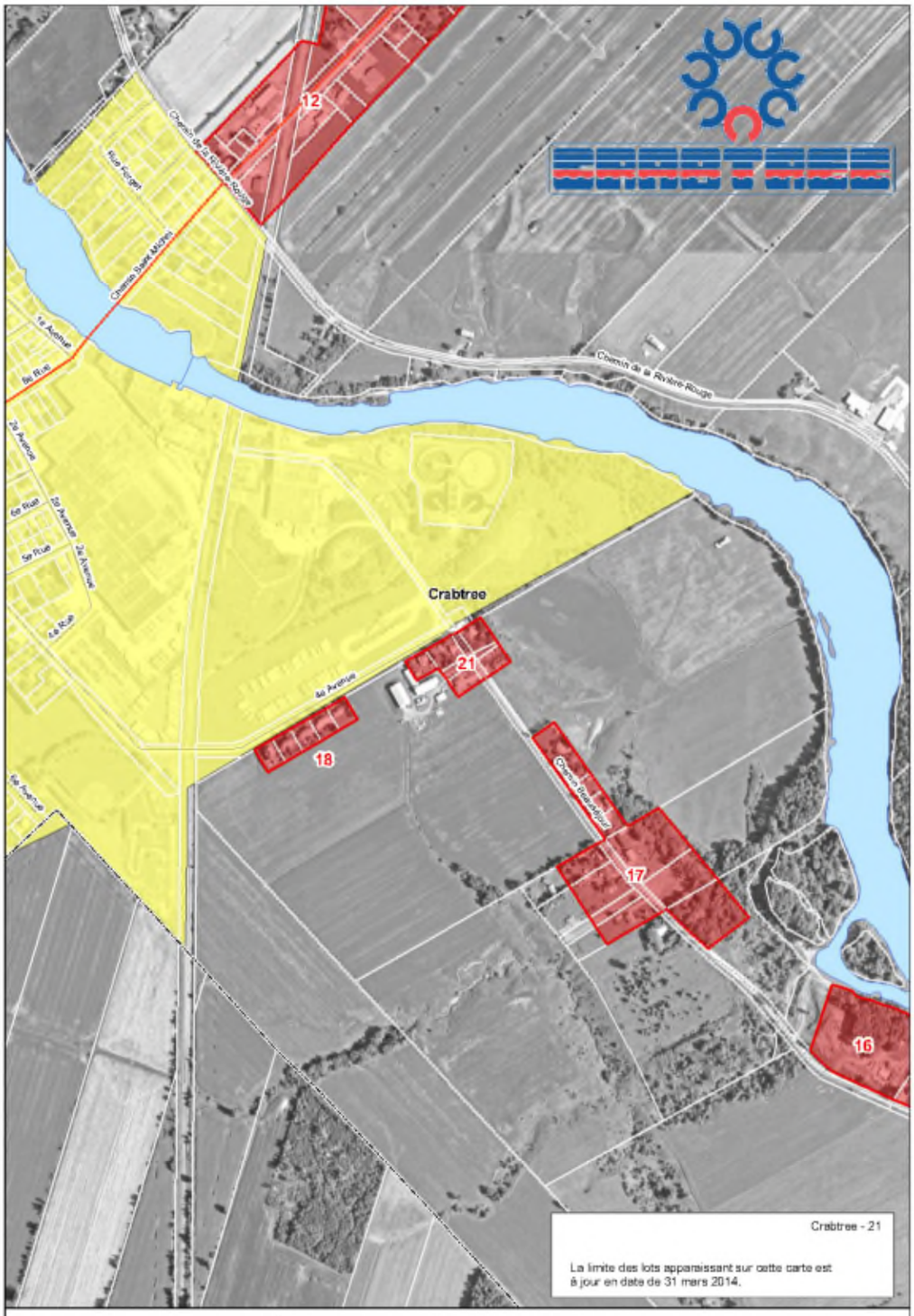

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Crabtree

Îlot 21

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

1 5 000

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

2017-1812-532 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-40 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a reçu une demande pour la construction d'une résidence sur un terrain vacant dans un secteur déjà construit ;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à modifier la grille de spécification du règlement de zonage 99-044 afin d'augmenter à 30% la superficie maximale d'occupation au sol des habitations unifamiliales isolées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 22 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 18 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-40 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage Rc-2 est modifiée afin d'augmenter la superficie maximale d'occupation au sol à 30% pour les habitations unifamiliales isolées ;

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Rc-2							
3.1 RÉSIDENTIELS										
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X****							
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X					
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~					**			
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X						
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée			X					
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X						
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X				
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée						X		
	3.1.10	maison mobile								
3.2 COMMERCIAUX										
	3.2.1	groupe I	SV	SV	SV	SV	SV	SV		
	3.2.2	groupe II								
	3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS										
	3.3.1	industrie lourde								
	3.3.2	industrie d'extraction								
	3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES										
	3.4.1	groupe I								
	3.4.2	groupe II								
	3.4.3	groupe III								
	3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI		
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	A	A	A	A		
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES										
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD		
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X				
	3.8.3	logement dans commerce et industrie								
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X		

PRINCIPAL	NORMES / BATIMENTS								
	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	2	2	2	3	2	3		
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M	10,0 M		
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M		
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M^2	55 M^2	50 M^2	50 M^2	10 M^2	50 M^2		
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	25%	30%	30%	50%	40%		
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	3	2	3	1	20		
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M		
	marge arrière minimum	5,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	7,5 M	9,0 M		
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/4,5 M	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M		
ACCESSOIRE	ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.		
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.		
	IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M		

NORMES SPÉCIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							
protection riveraine	art. 10.1							
protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.i. / s.a.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m = 24,60 pi. 50m = 538, 21 pi. 2,0m = 6,56 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,88 pi. 55m = 592,03 pi. 3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 9,0m = 29,52 pi. 100m = 1076,42 pi.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	

NOTES

1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain

* Ne s'applique pas à l'église, aux services communautaires (D) et aréna (F)

** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001

***règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004

**** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembte 2005

AUTHENTIFIÉ PAR:

LE MAIRE: _____

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____

Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1812-533 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-41 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE nous avons constaté que la zone résidentielle et la zone commerciale chevauchaient la propriété du 161, 9e Avenue ;

ATTENDU QU'il y a eu une demande d'opinion au comité consultatif d'urbanisme pour l'interprétation de cette situation ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'ajout d'une nouvelle zone qui serait plus adéquate à ce secteur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 22 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 18 décembre 2017

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu que le projet de règlement 99-044-41 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les grilles de spécifications du règlement de zonage 99-044 à l'annexe 2 sont modifiées afin d'ajouter la grille de spécification de zonage Cb-5 qui suit ;

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Cb-1		Rb-4		Cb-5
3.1 RÉSIDENTIELS							
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X		X
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X			X	X
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~					
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X				X
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**				X**
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X			
	3.1.10	maison mobile					
3.2 COMMERCIAUX							
	3.2.1	groupe I	X				X
	3.2.2	groupe II	X				X
	3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS							
	3.3.1	industrie lourde					
	3.3.2	industrie d'extraction					
	3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES							
	3.4.1	groupe I					
	3.4.2	groupe II					
	3.4.3	groupe III					
	3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES			IJ	IJ			IJ
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABI	ABI	A	A	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	X	X	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X			X
	3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X			X
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X			X
PRINCIPAL	**NORMES / BATIMENTS**						
	ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum		3	3	2	2	3
	hauteur maximum		10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M
	frontage minimum		6,0 M	10,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment		50 M²	100 M²	55 M²	50 M²	50 M²
	aire maximum d'occupation du bâtiment		50% *	50% *	25%	30%	30% *
	nombre maximum de logements par bâtiment		3 ***	40 ***	1	1	3 ***
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum		5,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	5,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum		0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M /3 M
ACCESSOIRE	**ÉDIFICATION (voir notes)**						
	hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION						
	marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
	NORMES SPÉCIALES						
	zone tampon contiguë aux résic	art. 9.3	X				X
	protection riveraine	art. 10.1					
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
	aire d'inondation	art. 10.2					
	aire de glissement de terr	art. 10.3					
	dépotoir désaffecté	art. 10.4					
	site d'intérêt écologique	art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extract	art. 10.6					

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin d'ajouter la zone Cb-5 qui suit. ;

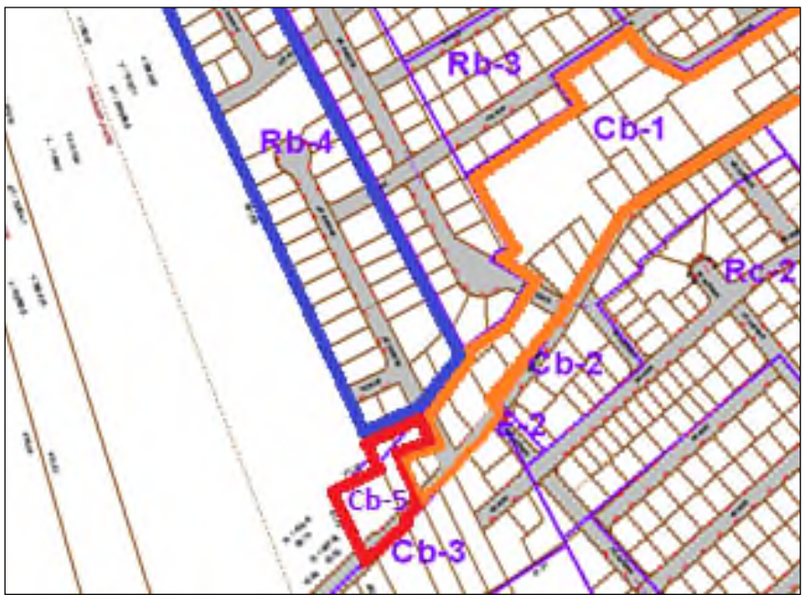

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1812-534 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-42 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE le conseil municipal va développer un secteur résidentiel composé de 9 terrains ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire permettre les habitations unifamiliales jumelées à l'intérieur de la zone Ra-4 afin de permettre aux futures familles de construire ce type d'habitation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 22 novembre 2017;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-42 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage Ra-4 est modifiée afin de permettre les habitations unifamiliales jumelées ;

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4		Ra-5	Ra-6	E-8
3.1 RÉSIDENTIELS										
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X		X	X	
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					X			
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~								
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée								
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée								
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée								
	3.1.10	maison mobile								
3.2 COMMERCIAUX										
	3.2.1	groupe I	R	V				S		
	3.2.2	groupe II								
	3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS										
	3.3.1	industrie lourde								
	3.3.2	industrie d'extraction								
	3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES										
	3.4.1	groupe I								
	3.4.2	groupe II								
	3.4.3	groupe III								
	3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ADEGIJ	ABCDEGIJ	ABCDEGIJ	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABCDEGI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	AB*	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES										
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol								
	3.8.3	logement dans commerce et industrie								
	3.8.4	occupation mixte des usages permis		X				X		

	NORMES / BATIMENTS								
PRINCIPAL	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M**	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%	30%	25%	25%	
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	
ACCESSOIRE	ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	
	IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	

NORMES SPÉCIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							
protection riveraine	art. 10.1	X	X	X				
protection de prises d'eau	art. 10.1.3			X				
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.i. / s.a.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiement principal sauf dans la zone I-1	1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m = 24,60 pi. 50m = 538, 21 pi. 2,0m = 6,56 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,88 pi. 65m = 592,03 pi. 3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 9,0m = 29,52 pi. 130m = 1176,42 pi.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	

NOTES

1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain

* Les constructions et bâtiments d'utilités publiques ne sont pas assujettis aux normes d'édification et d'implantation.

** La hauteur maximum pourra être portée à 12,5 m (41 pi.) sur la partie du lot 198-1, dans l'axe nord-est/sud-ouest de la 1ère avenue.

AUTHENTIFIÉ PAR:

LE MAIRE: _____

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____

Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999

ANNEXE - 2 | **1/15**

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1812-535 **RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-309**

Le secrétaire-trésorier fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative à l'approbation du règlement 2017-309 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les travaux reliés aux cours d'eau et fossés.

2017-1812-536 **RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-310**

Le secrétaire-trésorier fait lecture du résultat de la procédure d'enregistrement relative à l'approbation du règlement 2017-310 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les dépenses liées aux services d'aqueduc et d'égout.

2017-1812-537 **DÉNOMINATION DU PARC DENIS-LAPORTE**

Le conseiller Claude Laporte dénonce son intérêt dans la question et ne prend pas part aux discussions et ne participe pas au vote qui en résulte.

ATTENDU QUE monsieur Denis Laporte a été conseiller de 1987 à 1994;

ATTENDU QUE monsieur Denis Laporte a été maire de Crabtree de 1994 à 2017 ayant réalisé le plus long mandat comme maire de l'histoire de Crabtree jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE pendant les mandats de monsieur Laporte le parc situé sur le lot 4736862 a subi des transformations majeures telles que plusieurs implantations :

- La plantation d'arbres sur une grande partie de la périphérie du parc;
- Amélioration de plusieurs terrains de soccer avec le drainage du terrain;
- Parc de planche à roulettes « skate park »
- Anneau de ski de fond en hiver;
- Piste de BMX régionale ayant reçu des compétitions nationales;
- Jeux d'eau;
- Sentier piétonnier pour assurer la circulation sécuritaire des élèves de l'école;
- Transformation du terrain de baseball en premier parc à chiens de la région ;
- Terrain de tennis double;
- Accès wifi gratuit dans le parc;

ATTENDU QUE ce parc est adjacent à un nouveau secteur résidentiel « Les Terrasses du Charme » développé sous le mandat du maire Laporte;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire reconnaître l'apport fait par monsieur Denis Laporte à la qualité de vie des citoyens de Crabtree;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle et résolu à la majorité des conseillers qui n'ont pas dénoncé d'intérêt sur le sujet que le parc situé sur le lot 4736862 (ANNEXE « A ») autrefois connu sous la dénomination parc multisports, soit officiellement reconnu sous la dénomination « Parc Denis-Laporte ».

ANNEXE « A »

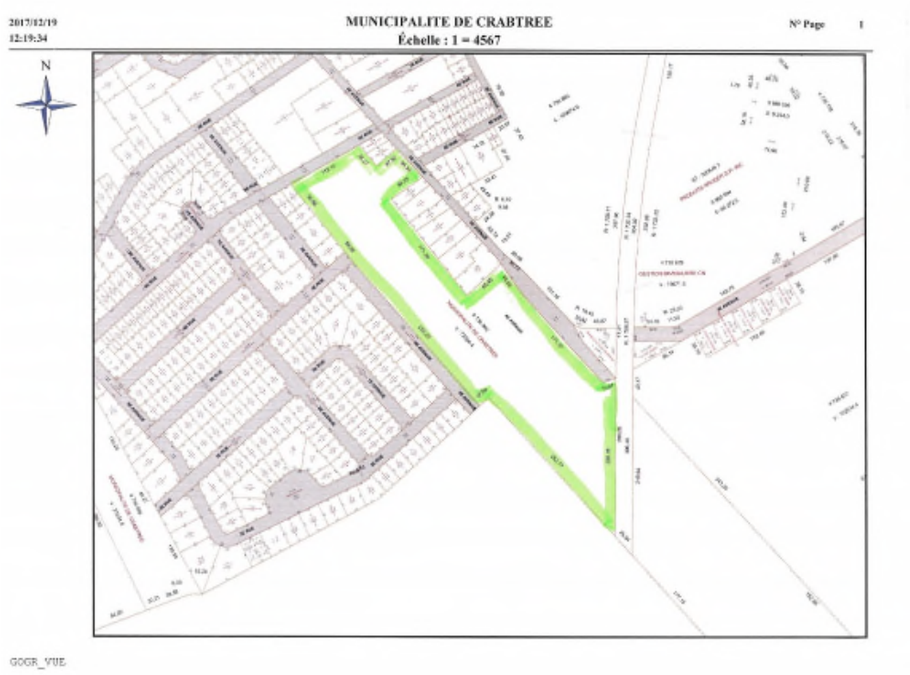

ADOPTÉ

La séance est levée à 18 h 43.

Mario Lasalle, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.